

DELIBERATION N° 07 - AVANCE SUR LA SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Rapporteur : M. LAMY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 1612-1 ;

La réglementation comptable oblige à verser les subventions après les décisions individuelles d'attribution et/ou le vote du budget. Cependant, le Conseil Municipal peut y déroger en accordant, par délibération, une avance sur la subvention. Cette décision doit être motivée par un besoin de l'organisme demandeur afin d'honorer ses obligations financières.

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Ludres a formulé une demande de versement d'avance sur la subvention annuelle 2019 afin de couvrir ses charges sur le 1^{er} trimestre de l'année 2019 et plus particulièrement le traitement des agents. En fonction des prévisions établies, il souhaite obtenir une avance de 100 000 €.

Cette avance sera régularisée dans le Budget Primitif 2019 au compte 657362. Le versement sera susceptible d'être réalisé en un ou plusieurs acomptes en fonction des besoins du C.C.A.S. de Ludres.

L'avance accordée au C.C.A.S. de Ludres sera automatiquement intégrée au Budget Primitif 2019 au compte 657362. Ce montant constitue un plafond de versement jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2019.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable le 29 novembre 2018.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- d'accorder une avance sur la subvention 2019 au C.C.A.S. de Ludres d'un montant de 100 000 €
;
- de prévoir les crédits nécessaires au Budget Primitif 2019 au compte 657362.